

VILLE DE LA CHAPELLE SUR ERDRE

DECISION

DG-DEC-2024-020

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE SUR ERDRE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité des gestionnaires publics.

VU les articles R.1617-1 à R.1617-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération n°8 du 19 février 2018 fixant le RIFSEEP (qui inclut le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes) pour les agents de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° DL_2027_07_03 du 13 juillet 2024, rendue exécutoire le 16 juillet 2024, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire conformément aux termes de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable du Comptable Public assignataire en date du 18 septembre 2024

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DECIDE

Article 1^{er} : OBJET DE LA REGIE

Il est institué auprès de la Direction du Cadre de Vie de la Commune de La Chapelle sur Erdre une régie de recettes pour l'encaissement des produits tarifaires liés aux documents d'urbanisme.

N° HELIOS de la régie : 15506

Article 2 : IMPLANTATION DE LA REGIE

Cette régie est installée dans les locaux du service AMÉNAGEMENT URBANISME FONCIER situés au Centre Technique Municipal, 4 rue de Bretagne, à La Chapelle sur Erdre.

Article 3 : DATE D'EFFET DE LA PRESENTE REGIE

La régie fonctionnera conformément à la présente décision à compter du **1^{er} octobre 2024**.

Article 4 : RECETTES - NATURE

La régie de recettes encaissera les produits :

- extraits de matrice cadastrale,
- documents relatifs au plan local d'urbanisme (photocopies),
- tous documents mis à la disposition du public (photocopies).

Article 5 : MODE DE PERCEPTION DES RECETTES

Les recettes pourront être encaissées par le régisseur :

- en numéraire,
- par chèques libellés à l'ordre du Trésor Public.

Le recouvrement des produits sera effectué contre délivrance de quittances à souche.

Article 6 : INTERVENTION DE MANDATAIRES SUPPLEANTS

Des mandataires suppléants pourront intervenir pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire pour l'encaissement des recettes. Leurs opérations devront être intégrées chaque jour, ou au plus tard le lendemain de la perception de ses droits, dans la caisse et la comptabilité du régisseur titulaire.

Article 7 : ENCAISSE – MONTANT ET VERSEMENT AU TRESOR PUBLIC

Le **montant maximum** de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver **est fixé à 150 euros**. Au delà de ce seuil, la reconstitution de la régie et le versement du montant de l'encaisse est obligatoire, avec un dépôt des fonds à La Banque Postale.

Article 8 : FONDS DE CAISSE

Un fonds de caisse de 20 euros est mis à la disposition du régisseur pour le rendu de monnaie. Ce fonds de caisse n'est pas pris en compte dans le calcul de la régie de recettes.

Article 9 : JUSTIFICATIFS DES OPERATIONS DE RECETTES

Le régisseur verse auprès de la DGFIP la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que le montant encaissé a atteint le maximum fixé, et au minimum une fois par an (dérogation compte-tenu des montants encaissés). Cette disposition sera impérativement respectée par le régisseur, qui devra prévenir par courriel si sur une année il ne devait y avoir aucun encaissement.

Article 10 : MESURES DE PUBLICITE

La présente Décision du Maire sera affichée dans les locaux du service URBANISME.

Article 11 : NOTIFICATION DE LA DECISION

Ampliation de la présente Décision sera remise :

- au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants,
- au comptable public assignataire.

Article 12 : EXECUTION

Le Directeur Général des Services de la Ville de la Chapelle-sur-Erdre et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à La Chapelle sur Erdre, le 18 septembre 2024.

**Le Maire,
Laurent GODET**

Signé électroniquement par : Laurent GODET
Date de signature : 19/09/2024
Qualité : Maire

